

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Applications for leave to appeal filed	1083 - 1084	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1085	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1086 - 1091	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1092 - 1094	Requêtes
Notices of discontinuance filed since last issue	1095	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1096 - 1097	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1098 - 1109	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

D.B.

Douglas McLachlan Family Law Office

v. (32056)

L.M. (Alta.)

L.M.

FILING DATE: 22.05.2007

Mahmood Sommani

Ravi R. Hira, Q.C. Watson, Goepel, Maledy

v. (31971)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Stephen D. Cooke A.G. of British Columbia

FILING DATE: 29.05.2007

F.H.

Karim Ramji Donovan & Company

v. (32085)

Ian Hugh McDougall, et al. (B.C.)

Bonson Toy Steele, Urquart

FILING DATE: 11.06.2007

Weimin Wu

Weimin Wu

v. (32118)

Her Majesty the Queen (Que.)

Martin Côté P.G. of Quebec

FILING DATE: 15.06.2007

G.F.

Gérard Dugré Fraser, Milner, Casgrain

c. (31961)

O.H. (Qc)

O.H.

DATE DE PRODUCTION: 03.07.2007

Coast Capital Savings Credit Union

D. Geoffrey Cowper, Q.C. Fasken, Martineau, DuMoulin

v. (32117)

Louise Parsons (B.C.)

Paul R. Bennett Hordo & Bennett

FILING DATE: 03.07.2007

Aimé Olenga

Aimé Olenga

c. (32121)

Insurance Corporation of British Columbia et autres (C.-B.)

Vince G. Critchley Quinlan Abrioux

DATE DE PRODUCTION: 03.07.2007

Tania J. Sivam

John Norris Ruby & Edwardh

v. (31989)

Minister of Justice Canada (Ont.)

Thomas C. Lemon A.G. of Canada

FILING DATE: 06.07.2007

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

Karlheinz Schreiber

Edward L. Greenspan, Q.C. Greenspan, White

v. (32048)

Federal Republic of Germany, et al. (Ont.)

Nancy Dennison A.G. of Canada

FILING DATE: 09.07.2007

A.C., et al.

Allan Ludkiewicz Ludkiewicz, Bortoluzzi

v. (31955)

Director of Child and Family Services (Man.)

Michael Thomson Tapper, Cuddy

FILING DATE: 12.07.2007

Feng Jin

Isabelle Doray Lapointe, Doray, Lamoureux, Tardif

v. (32091)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Denis Pilon P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 15.06.2007

Syndicat des Salariées et Salariés des Vêtements Avanti (CSN)

> Marius Ménard Ménard, Milliard, Caux

c. (32122)

Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters) et autre (Qc.)

> Marco Gaggino Schneider & Gaggino

DATE DE PRODUCTION: 17.07.2007

R.W.

Richard Posner Lockyer, Campbell, Posner

v. (32123)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Roger A. Pinnock A.G. of Ontario

FILING DATE: 19.07.2007

Milos Peric

Milos Peric

v. (32124)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Howard Leibovich A.G. of Ontario

FILING DATE: 20.07.2007

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

JULY 23, 2007 / LE 23 JUILLET 2007

CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ. La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein

- 1. Angele Nicole Jensen v. Chief Jack Ewatski, et al. (Man.) (Civil) (By Leave) (32024)
- 2. Earl Lipson v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave) (32041)
- 3. *Jordan B. Lipson v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32042)
- 4. Morley Shafron, et al. v. KRG Insurance Brokers (Western) Inc. (B.C.) (Civil) (By Leave) (31981)
- 5. Lorena Fink v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave) (31917)

CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ. Les juges Bastarache, LeBel et Fish

- 6. JoAnne Constance Walsh v. Michael Francis Walsh (Ont.) (Civil) (By Leave) (32030)
- 7. J. Shawn O'Toole v. Law Society of New Brunswick (N.B.) (Civil) (By Leave) (31990)
- 8. Adil Charkaoui c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et autre (C.F.) (Civile) (Autorisation) (31992)
- 9. L.O. c. S.J. et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (32045)

CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ. Les juges Binnie, Deschamps et Abella

- 10. B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank (B.C.) (Civil) (By Leave) (31930)
- 11. Tr'ondëk Hwëch'in v. Government of Yukon (Y.T.) (Civil) (By Leave) (32047)
- 12. Lorna Philippe c. Centre Hospitalier Pierre-Janet et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (32039)
- 13. Arpentech des Laurentides Inc. et autre c. Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (31991)

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

JULY 26, 2007 / LE 26 JUILLET 2007

31833 <u>Vivian Assaf v. Henry Koury, Estate of Robert Pogue, deceased, Pogue, Pogue Betsworth and</u>

Brown, Estate of Robert Bosada, deceased, Bernard Burton, Estate of Edward Assaf, deceased,

Barbara LeCoq, Mary Matthews and James Archer'Shee (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Binnie</u>, <u>Deschamps and Abella JJ.</u>

The motion for an order to stay the application for leave pending the disposition of the passing of accounts is dismissed. The applications for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C44582, M34156, M34161 and M34333 dated November 21, 2006, and January 10, 2007, are dismissed with costs to the respondents Henry Koury, Estate of Robert Pogue, Pogue, Pogue Betsworth and Brown, Bernard Burton and Estate of Robert Bosada.

La requête en suspension de l'instance jusqu'à ce qu'il soit statué sur la reddition des comptes est rejetée. Les demandes d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C44582, M34156, M34161 et M34333 datés du 21 novembre 2006 et du 10 janvier 2007, sont rejetées avec dépens en faveur des intimés Henry Koury, succession de feu Robert Pogue, Pogue, Pogue Betsworth and Brown, Bernard Burton et succession de feu Robert Bosada.

CASE SUMMARY

Civil Procedure – Appeals – Payment into court – Security for costs – Whether the Court of Appeal panel did not properly consider the personal financial and mental harm allegedly caused to the Applicant by the Respondents' misconduct – Whether the Court of Appeal panel did not give proper weight to the alleged criminal misconduct of the Respondent, Robert Bosada and the suppressing of same by his counsel, the Respondent, Bernard Burton – Whether the Court of Appeal panel did not give proper weight to the financial inability of the Applicant to pay \$60,000.00 into court as security for costs, nor that the activities of the Respondents allegedly caused such financial inability.

The litigation underlying this application relates to a dispute over the ownership of a house which has been ongoing since 1998. Related litigation dates back to the 1970s. The within proceedings were commenced by Notice of Action issued October 21, 2004. All of the defendants with the exception of the Saravin Limited, brought motions to dismiss the action. and alternatively seeking security for costs. On November 16, 2005, Dambrot J. struck the claim finding that it was an abuse of process and, in respect of various defendants, a frivolous and vexatious claim. The applicant sought to appeal the decision of Dambrot J. to the Court of Appeal for Ontario. However, she failed to perfect her appeal within the requisite time and her appeal was dismissed by the registrar. The applicant brought a motion before Blair J.A. to have her appeal reinstated. The respondents (except the Saravin Limited), by cross-motion, sought security for costs in the event that the relief sought by the applicant was granted. On August 25, 2006, Blair J.A. reinstated the appeal, giving the applicant until September 20, 2006 to perfect her appeal. Blair J.A. further ordered that the applicant was to pay security for costs totalling \$60,000. Failure to do so was to result in dismissal of the appeal. On November 21, 2006, a full panel of the Court of Appeal upheld the security for costs order of Blair J.A. The panel extended the time within which the applicant was to post the security for costs by 20 days. Failure to make such payment was to result in dismissal of the appeal by way of an ex parte motion in writing. On January 10, 2007, the appeal was dismissed by the same panel due to the applicant's failure to perfect her appeal or pay the security for costs. The applicant seeks leave to appeal from the security for costs order and the dismissal of her appeal by the Court of Appeal.

November 7, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Dambrot J.) Neutral citation: The respondents' motion to strike the applicant's action as an abuse of process is allowed.

August 25, 2006 Court of Appeal for Ontario (Blair J.A.) Neutral citation: The applicant's motion for an extension of time to perfect the appeal is allowed. The respondents' crossmotion for security for costs is allowed.

November 21, 2006 Court of Appeal for Ontario (Labrosse, Doherty and Goudge JJ.A.) Neutral citation:

January 10, 2007 Court of Appeal for Ontario (Labrosse, Doherty and Goudge JJ.A.) Neutral citation:

January 19, 2007 Supreme Court of Canada The applicant's motion for review of the security for costs order is dismissed. The applicant is given a further 20 days to perfect her appeal. Various motions by the respondents are also dismissed.

The respondents' *ex parte* motion for an order dismissing the applicant's appeal is allowed. The applicant's appeal from the order of Dambrot J. is dismissed.

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – Consignation – Cautionnement pour dépens – La formation de la Cour d'appel a-t-elle dûment pris en compte le préjudice personnel, financier et moral que la faute des intimés aurait prétendument causé à la demanderesse? – La formation de la Cour d'appel a-t-elle donné le poids voulu à la présumée conduite criminelle de l'intimé Robert Bosada et à sa dissimulation par l'avocat de ce dernier, l'intimé Bernard Burton? – La formation de la Cour d'appel a-t-elle donné le poids voulu à l'incapacité de la demanderesse de verser un cautionnement pour dépens de 60 000 \$ et à l'allégation que cette incapacité était attribuable aux intimés?

Le litige se rapporte à la propriété d'une maison; il a pris naissance en 1998. Des litiges connexes remontent aux années 1970. L'instance qui nous occupe a été introduite par avis d'action en date du 21 octobre 2004. À l'exception de Saravin Limited, tous les défendeurs ont présenté une motion en rejet d'action et, subsidiairement, ont demandé un cautionnement pour dépens. Le 16 novembre 2005, le juge Dambrot a rejeté l'action pour abus de procédure et, à l'égard de certains défendeurs, parce qu'elle était frivole ou vexatoire. La demanderesse a porté la décision en appel mais elle n'a pas mis l'appel en état dans le délai prescrit, et le registraire l'a rejeté. Elle a alors présenté une motion devant le juge Blair pour faire réinscrire l'appel. À l'exception de Saravin Limited, les intimés ont présenté une motion incidente en cautionnement pour dépens pour le cas où la Cour accueillerait la motion de la demanderesse. Le 25 août 2006, le juge Blair a réinscrit l'appel et a donné à la demanderesse jusqu'au 20 septembre 2006 pour le mettre en état. Il lui a aussi ordonné de verser un cautionnement pour dépens de 60 000 \$ à défaut de quoi l'appel serait rejeté. Le 21 novembre 2006, une formation complète de la Cour d'appel a maintenu l'ordonnance de cautionnement pour dépens du juge Blair, mais elle a prorogé de vingt jours le délai de dépôt du cautionnement. À l'expiration du délai, le rejet de l'appel pourrait être demandé par motion écrite *ex parte* si le cautionnement n'était pas fourni. Le 10 janvier 2007, l'appel a été rejeté par la même formation pour défaut de mise en état et de dépôt du cautionnement. La demanderesse veut être autorisée à porter en appel l'ordonnance de cautionnement et le rejet de l'appel.

7 novembre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Dambrot) Référence neutre : La motion en rejet de l'action de la demanderesse pour abus de procédure est accueillie.

25 août 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Blair) Référence neutre : La motion de la demanderesse en prorogation du délai de mise en état de l'appel est accueillie. La motion incidente des intimés en cautionnement pour dépens est accueillie.

21 novembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Labrosse, Doherty et Goudge) Référence neutre :

10 janvier 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Labrosse, Doherty et Goudge) Référence neutre :

19 janvier 2007 Cour suprême du Canada La motion de la demanderesse en réexamen de l'ordonnance de cautionnement pour dépens est rejetée. Une prorogation de délai de 20 jours lui est accordée pour mettre l'appel en état. Diverses motions des intimés sont également rejetées.

La motion *ex parte* des intimés en rejet de l'appel de la demanderesse est accueillie. L'appel interjeté par la demanderesse contre l'ordonnance du juge Dambrot est reieté.

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31842

Council of Canadians, Dale Clark, Deborah Bourque and George Kuehnbaum on their own behalf and on behalf of all members of the Canadian Union of Postal Workers v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Attorney General of Canada AND BETWEEN Bruce Porter, on his own behalf and on behalf of all members of the Charter Committee on Poverty Issues v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Attorney General of Canada (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Binnie</u>, <u>Deschamps and Abella JJ</u>.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43995, dated November 30, 2006, are dismissed.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43995, daté du 30 novembre 2006, sont rejetées.

CASE SUMMARY

Charter - Sections 1, 7 and 15 - Constitutional law - Judicial independence - Rule of law - North American Free Trade Agreement - Whether NAFTA's investor-state dispute regime is contrary to the requirements of s. 96 of the Constitution Act, 1867, or breaches fundamental constitutional principles including judicial independence, the rule of law, democracy, and constitutionalism and federalism - Whether NAFTA's investor-state dispute regime violates ss. 7 and 15 of the Charter by empowering international ad hoc tribunals to adjudicate claims by individual investors against the Government of Canada arising from a broad range of government measures without ensuring adequate consideration or protection of fundamental human rights and Charter values.

The Applicants brought an application challenging the investor-state dispute regime established by section B of Chapter Eleven of the North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America (NAFTA), December 17, 1992, Can. T.S. 1994/2.

July 8, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Pepall Sarah E.) Applicants' application for a declaration that the investor-state dispute regime established by section B of Chapter Eleven of the *North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America* (NAFTA), December 17, 1992, Can. T.S. 1994/2, is unconstitutional, dismissed

November 30, 2006 Applicants' appeal dismissed

Court of Appeal for Ontario (Goudge, Feldman and MacFarland JJ.A.)

January 26, 2007 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

January 29, 2007 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte - Articles 1, 7 et 15 - Droit constitutionnel - Indépendance judiciaire - Primauté du droit - Accord de libre-échange nord-américain - Le régime de règlement des différends opposant un investisseur et un État contrevient-il à l'art. 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 ou aux principes constitutionnels fondamentaux, dont ceux de l'indépendance judiciaire, de la primauté du droit, de la démocratie, du constitutionnalisme et du fédéralisme? - Le régime de règlement des différends opposant un investisseur et un État viole-t-il les art. 7 et 15 de la Charte en habilitant des tribunaux internationaux ad hoc à entendre des plaintes déposées par des investisseurs privés contre le gouvernement du Canada, à l'égard d'un vaste éventail de mesures gouvernementales, sans assurer l'examen ou la protection des droits fondamentaux de la personne et des valeurs de la Charte?

Les demandeurs ont contesté le régime de règlement des différends opposant un investisseur et un État établi à la section B du chapitre onze de l'Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique (ALENA), 17 décembre, R.T. Can. 1994/2.

8 juillet 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Pepall) Demande de jugement déclaratoire portant que le régime de règlement des différends opposant un investisseur et un État, établi à la section B du chapitre onze de l'Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique (ALENA), 17 décembre, R.T. Can. 1994/2, est inconstitutionnel, rejetée

30 novembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Goudge, Feldman et MacFarland)

Demande d'autorisation d'appel déposée

Appel des demandeurs rejeté

26 janvier 2007 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

29 janvier 2007

Cour suprême du Canada

31910 Municipal Corporation of the City of Windsor v. 679619 Ontario Limited o/a Silvers Lounge,

Katzman Enterprises Ltd. o/a Cheetah's on the River, Leopards Broil & Lounge and Danny's Tavern, 564163 Ontario Limited o/a Studio 4 Tavern, 1015111 Ontario Limited o/a Club T-Zers

and The President's Club Limited (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Binnie</u>, <u>Deschamps and Abella JJ</u>.

The motion for leave to intervene by the Regional Municipality of Niagara Police Services Board is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44352, 2007 ONCA 7, dated January 9, 2007, is dismissed with costs.

La requête pour permission d'intervenir de la Regional Municipality of Niagara Police Services Board est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44352, 2007 ONCA 7, daté du 9 janvier 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Municipal law - By-laws - Validity - Human Rights - Discriminatory practices - Legislation - Interpretation - Applicant's licensing by-law required people working in adult entertainment parlours while partially or fully nude, to pay a special license fee - Portion of by-law charging a fee for a dancer license declared null and void - Whether appellate court failed to give by-law a broad and purposive interpretation - Whether courts considered evidence outside the court record - Whether appellate court failed to give effect to the *City of Windsor Act*, 1990, c. Pr 21.

The Respondents are a group of Adult Entertainment lounges located in Windsor Ontario. They brought an application to have a portion of the Applicant's licensing By-Law No. 395-2004 declared invalid on the basis that it was discriminatory and excessive. The by-law requires "dancers" to be licenced, and defined a "dancer" as any person who provides "services designed to appeal to erotic or sexual appetites or inclinations at an adult entertainment lounge". Such services were defined as having as a principle feature or characteristic, the nudity or partial nudity of any person.

September 30, 2005 Ontario Superior Court of Justice

(Gates J.)

January 9, 2007 Court of Appeal for Ontario (Gillese, Juriansz (dissenting) and LaForme

JJ.A.)

March 9, 2007

Supreme Court of Canada

April 10, 2007

Supreme Court of Canada

Application allowed; Portion of by-law charging a fee

for a "dancer license" declared null and void

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

Motion for leave to intervene filed by Regional

Municipality of Niagara Police Services Board

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal - Règlements - Validité - Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Législation - Interprétation - Un règlement municipal de la demanderesse en matière de permis obligeait les personnes qui travaillaient entièrement ou partiellement dénudées dans des salons de divertissement à acquitter des droits de permis spéciaux - Les dispositions du règlement imposant des droits pour un permis de danse ont été annulées - La Cour d'appel a-t-elle fait défaut d'interpréter

le règlement municipal de façon large et téléologique? - Y a-t-il eu prise en compte d'éléments de preuve non versés au dossier? - La Cour d'appel a-t-elle fait défaut de donner effet à la *City of Windsor Act*, 1990, ch. Pr 21?

Les intimés sont des exploitants de salons de divertissement pour adultes situés à Windsor (Ontario). Ils ont demandé l'annulation de dispositions du règlement municipal n° 395-2004 en raison de leur nature discriminatoire et abusive. Le règlement municipal exige que les « danseurs » obtiennent un permis et il définit un « danseur » comme une personne fournissant des [TRADUCTION] « services conçus pour s'adresser aux appétits ou aux tendances sexuels ou érotiques dans un salon de divertissement pour adultes ». L'une des caractéristiques de ces services énoncées dans la définition est la nudité totale ou partielle.

30 septembre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Gates) Demande accueillie; les dispositions imposant des droits afférents à un « permis de danse » sont annulées

9 janvier 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Gillese, Juriansz (dissident) et LaForme)

Appel rejeté

9 mars 2007

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

10 avril 2007 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'intervenir déposée par la Commission des services policiers de la municipalité régionale de Niagara MOTIONS REQUÊTES

16.07.2007

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the applicant's reply Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique de la demanderesse

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia

v. (31963)

William Bolster, et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

Time extended to July 6, 2007.

18.07.2007

Before / Devant: ROTHSTEIN J.

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenante

RE: Justice for Children and Youth

IN / DANS: Her Majesty the Queen

v. (31460)

D.B. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated May 7, 2007, in which Rothstein J. granted leave to intervene to Justice for Children and Youth;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding fifteen (15) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE rendue par le juge Rothstein, le 7 mai 2007, accordant à Justice for Children and Youth l'autorisation d'intervenir,

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ EN OUTRE que l'intervenante susmentionnée pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus quinze (15) minutes lors de l'audition de l'appel.

- 1092 -

MOTIONS REQUÊTES

18.07.2007

Before / Devant: ROTHSTEIN J.

Order on intervention with respect to oral argument

plaidoirie orale par l'intervenant

Ordonnance relative à la présentation d'une

RE: Attorney General of Ontario

IN / DANS: Martin Foster MacDonald

v. (31613)

Her Majesty the Queen (Crim.)

(Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated May 14, 2007, in which Rothstein J. granted leave to intervene to the Attorney General of Ontario;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding fifteen (15) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE rendue par le juge Rothstein, le 14 mai 2007, accordant au procureur général de l'Ontario l'autorisation d'intervenir,

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ EN OUTRE que l'intervenant susmentionné pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus quinze (15) minutes lors de l'audition de l'appel.

18.07.2007

Before / Devant: LEBEL J.

Motion to extend the time in which to serve and file the respondents' factum and book of authorities to July 16, 2007, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Société de l'assurance automobile du Québec

c. (31657)

Yvan Cyr, et al. (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

Requête des intimés en prorogation du délai de signification et de dépôt de leur mémoire et recueil de sources jusqu'au 16 juillet 2007, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel MOTIONS REQUÊTES

18.07.2007

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé

Her Majesty the Queen

v. (32038)

R.E.M. (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

Time extended to July 11, 2007.

19.07.2007

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the appellant's record, factum and book of authorities Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant

Claude Beaulieu

c. (32004)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

Délai prorogé au 7 août 2007.

NOTICES OF DISCONTINUANCE FILED SINCE LAST ISSUE

AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

20.07.2007

v. (31736)

Hayes Heli-Log Services Limited, et al. (B.C.)

(By Leave)

PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 26, 2007 / LE 26 JUILLET 2007

31327 <u>Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc., Kraft Foods Schweiz AG et Kraft Foods Belgium SA</u>

et - Conseil canadien du commerce de détail et Alliance des manufacturiers et exportateurs du

Canada (C.F.)

2007 SCC 37 / 2007 CSC 37

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron

et Rothstein

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-258-04, 2005 CAF 427, en date du 19 décembre 2005, entendu le 16 janvier 2007, est accueilli avec dépens devant toutes les cours. La juge en chef McLachlin et la juge Abella sont dissidentes.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-258-04, 2005 FCA 427, dated December 19, 2005, heard on January 16, 2007, is allowed with costs in this Court and the courts below. McLachlin C.J. and Abella J. are dissenting.

JULY 27, 2007 / LE 27 JUILLET 2007

31404 Syl Apps Secure Treatment Centre and Douglas Baptiste v. B.D., K.D., E.S. and J.D. and S.D. and

A.D. by their Litigation Guardian E.S. - and - Attorney General of British Columbia (Ont.)

2007 SCC 38 / 2007 CSC 38

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42593, dated January 20, 2006, heard on April 26, 2007, is allowed and the action dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42593, en date du 20 janvier 2006, entendu le 26 avril 2007, est accueilli et l'action est rejetée avec dépens.

31772 Bennett Parker Rhyason v. Her Majesty the Queen (Alta.)

2007 SCC 39 / 2007 CSC 39

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Alberta Court of Appeal, Number 0603-0031-A, dated November 30, 2006, heard on May 17, 2007, is dismissed, McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Charron JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, numéro 0603-0031-A, en date du 30 novembre 2006, entendu le 17 mai 2007, est rejeté. La Juge en Chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Charron sont dissidents.

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Euro-Excellence Inc. v. Kraft Canada Inc., Kraft Foods Schweiz AG and Kraft Foods Belgium SA - and - Retail Council of Canada and Alliance of Manufacturers & Exporters Canada (F.C.) (31327)

Indexed as: Euro-Excellence Inc. v. Kraft Canada Inc. / Répertorié : Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc. Neutral citation: 2007 SCC 37. / Référence neutre : 2007 CSC 37.

Hearing: January 16, 2007 / Judgment: July 26, 2007

Audition: Le 16 janvier 2007 / Jugement: Le 26 juillet 2007

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Intellectual property — Copyright — Infringement — Secondary infringement — Exclusive licences — Exclusive Canadian distributor of imported chocolate bars bringing copyright infringement action against unauthorized distributor of bars after logos were registered in Canada as copyrighted artistic works — Whether Canadian distributor can establish hypothetical primary infringement — Whether chocolate bar can be copyrighted because of protected works appearing on its wrapper — Whether accessories or incidental works exempted from copyright protection — Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42, s. 27(2)(e).

KCI is the exclusive Canadian distributor of Côte d'Or and Toblerone chocolate bars in Canada for its parent companies KFB and KFS. Notwithstanding the exclusivity agreements, Euro continued to import and distribute Côte d'Or and Toblerone bars which it had acquired in Europe. In 2002, in order to allow KCI to mount the present case, KFB registered three Côte d'Or logos in Canada as copyrighted artistic works and granted KCI an exclusive licence in the works as used in association with confectionary products. KFS did the same with two Toblerone logos. KCI then called upon Euro to cease and desist distribution of any product to which the copyrighted works were affixed. When Euro refused, KCI brought an action against Euro alleging that it had engaged in secondary infringement under s. 27(2) of the *Copyright Act* by importing copies of KFS and KFB's copyrighted works into Canada for sale or distribution. KCI does not rely on its rights as a trade-mark holder. At trial, KCI was awarded \$300,000 in damages and Euro was restrained from selling, distributing, exposing or offering for sale any copies of the copyrighted logos. It was also ordered to render the product non-infringing. KCI's motion for reconsideration was refused. The Federal Court of Appeal refused an appeal on the merits, but referred the matter of damages back to the trial judge. On hearing further submissions, the trial judge confirmed his original award.

Held (McLachlin C.J. and Abella J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Binnie, Deschamps, Fish and **Rothstein JJ**.: The Copyright Act does not exempt incidental works from the protection of copyright, and it is not for this Court to create such an exemption. The rights and remedies provided by the Copyright Act are also exhaustive. All artistic works, including logos, receive the protection of copyright if they meet the requisite standards of "skill and judgment", and there is no dispute in this case that the logos in question are legitimate subjects of copyright. The Copyright Act does not support the introduction of a new equitable doctrine of "legitimate economic interest" to read down the legislation and to exclude logos on wrappers from the domain of copyright. In enacting s. 64(3)(b) of the Act, Parliament has authorized concurrent copyright and trade-mark protection for labels. Until Parliament provides otherwise, the courts are bound to conclude that a logo on a chocolate bar wrapper can receive concurrent trade-mark and copyright protection. [4-5] [8] [13]

This case turns on a straightforward application of s. 27(2)(*e*) of the *Copyright Act*. For KCI to succeed, it must show that Euro imported works that would have infringed copyright if they had been made in Canada by the persons who made them. However, this hypothetical primary infringement cannot be established in this case. KFB and KFS made the impugned copies of the works in Europe. They would not have infringed copyright if they had produced the Côte d'Or and Toblerone logos in Canada because they are, respectively, the owners of the Canadian copyright in those logos. Because a copyright owner cannot be liable to its exclusive licensee for infringement, there is no hypothetical infringement, and thus no violation of s. 27(2)(*e*) in this case by Euro. [14-15] [20] [23-24]

Section 27(2)(e) of the *Copyright Act*, read in context with the definitional and liability provisions, leads to the necessary conclusion that an exclusive licensee may sue third parties for infringement, but not the owner-licensor of the copyright. The exclusive licensee's only remedy against the owner-licensor lies in contract. Although the Act elevates exclusive licensees above mere licensees and permits exclusive licensees to acquire a limited property interest in the copyright, the treatment of exclusive licensees and assignees under the Act clearly manifests Parliament's intent to treat

exclusive licensees differently from copyright owners and assignees. First, express statutory language puts assignees on an equal footing with copyright owners, but no similar language applies to exclusive licensees. Second, unlike assignees, the exclusive licensee lacks the capacity to sue for infringement without joining the owner-licensor as a party. Third, the language of s. 2.7 defining "exclusive licence" as an "authorization" suggests an interest short of ownership. Had Parliament wanted exclusive licensees to be able to sue the owner-licensor for infringement, it would have put exclusive licensees on an equal footing with assignees or given exclusive licensees this right in the words of the legislation. [15] [31] [40-41] [48] [50]

Per **Fish** J.: There is agreement with Rothstein J.'s reasons, but, without so deciding, grave doubt was expressed as to whether the law governing the protection of intellectual property rights in Canada can be transformed into an instrument of trade control not contemplated by the *Copyright Act*, as KCI seeks to do. [56]

Per **Bastarache**, LeBel and Charron JJ.: The merely incidental presence of the copyrighted works on the wrappers of the chocolate bars does not bring the chocolate bars within the protections offered by the *Copyright Act*. Section 27(2) of the Act, which prohibits parallel importation into Canada of copyrighted works, cannot be used to prevent Euro from importing genuine Côte d'Or and Toblerone chocolate bars into Canada for the purpose of selling, renting, distributing or trading, on the basis that the logos are copyrighted. [57]

The *Copyright Act* ought to be interpreted with an eye to the internal coherence of its own scheme and consistently with the *Trade-marks Act*. Trade-mark law protects market share in commercial goods, whereas copyright protects the economic gains resulting from an exercise of skill and judgment. The law of copyright should not be used to protect market share if that requires contorting it outside its normal sphere of operation where the economic interest at stake is only tangentially related to the copyrighted work. [83]

Section 27(2) is meant to protect authors from the unauthorized appropriation of the gains of their authorship, but this protection does not extend to include any and all economic gains claimed by an author or copyright owner. If the work in question is merely incidental to another consumer good, and it is that consumer good which is being sold or distributed, or dealt with by way of trade, s. 27(2) cannot be invoked. It is only when it is the work itself which is the subject of the sale or other commercial dealing that it can properly be said that the section applies and its protection becomes available. Section 27(2) is not meant to protect manufacturers from the unauthorized importation of consumer goods on the basis of their having a copyrighted work affixed to their wrapper, this work being merely incidental to their value as consumer goods. The rights transferred to a licensee must be limited in the same way as those of the original creator of the work to the legitimate economic interests resulting from the exercise of skill and judgment. [80] [90] [97]

Liability under s. 27(2)(e) relies on a finding that the defendant intended to commit an act enumerated in s. 27(2)(a) to (c): selling or renting out copies of a work, distributing copies of a work with prejudicial effect, or dealing with copies of a work by way of trade. If a reasonable consumer undertaking a commercial transaction does not think that the copyrighted work is what he or she is buying or dealing with, it is likely that the work is merely incidental to the consumer good and that s. 27(2) cannot be invoked. [90] [93-94]

There is agreement with the minority that, had s. 27(2) of the *Copyright Act* been applicable in this case, the exclusive licensee would have been able to sue the owner-licensor of the copyright. [75]

Per McLachlin C.J. and Abella J. (dissenting): KCI has the right to seek remedies under the Copyright Act to prevent Euro from selling or distributing the copyrighted works (the logos). First, the copyrighted work is being "sold" or "distributed" when it is printed on the wrapper of a consumer product. There is nothing in the Act to endorse a restrictive definition of "sell" and s. 64(3) of the Act extends copyright protection to trade-marks and labels. Once a work falls within s. 27(2)(a) to (c) and is otherwise entitled to copyright protection, the Act grants no scope for judicially created limits to that protection based on whether the logos on the wrapper are "incidental" or whether the copyright holder has a "legitimate economic interest". Second, an exclusive licensee in Canada can claim protection against secondary infringement when the copyrighted work was produced by the owner-licensor. Where the owner of a copyright has granted an exclusive licence, it has temporarily granted a proprietary interest in the copyright itself to the exclusive licensee (s. 13(7)). The scope of the precise interest granted is shaped by the terms of the licensing agreement. Here, the agreement grants KCI the sole and exclusive right, in Canada, to produce, reproduce, use, distribute, and sell the products.

These terms, read together with the rights granted to an exclusive licensee in ss. 2.7 and 13(7) of the *Copyright Act*, as well as the rights in s. 36(1) to protect and enforce its rights and interests through remedies provided by that Act, give the exclusive licensee the right to invoke the Act for copyright infringement not only against third parties, but also against the owner-licensor. An owner-licensor is, technically, still the owner of the copyright, but it is nonetheless liable to an exclusive licensee if it breaches the copyright interest it has granted. [108-109] [118] [121-123] [128]

APPEAL from a judgment of Federal Court of Appeal (Desjardins, Noël and Pelletier JJ.A.), [2006] 3 F.C.R. 91, 265 D.L.R. (4th) 555, 346 N.R. 104, 47 C.P.R. (4th) 113, [2005] F.C.J. No. 2082 (QL), 2005 FCA 427, reversing in part a decision of Harrington J., [2004] 4 F.C.R. 410, 252 F.T.R. 50, 33 C.P.R. (4th) 246, [2004] F.C.J. No. 804 (QL), 2004 FC 652. Appeal allowed, McLachlin C.J. and Abella J. dissenting.

François Boscher and Pierre-Emmanuel Moyse, for the appellant.

Timothy M. Lowman and Kenneth D. McKay, for the respondents.

Howard P. Knopf and Elizabeth G. Elliott, for the intervener the Retail Council of Canada.

R. Scott Jolliffe and James H. Buchan, for the intervener the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada.

Solicitor for the appellant: François Boscher, Montréal.

Solicitors for the respondents: Sim, Lowman, Ashton & McKay, Toronto.

Solicitors for the intervener the Retail Council of Canada: Macera & Jarzyna, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada: Gowling Lafleur Henderson, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Propriété intellectuelle — Droit d'auteur — Violation du droit d'auteur — Violation à une étape ultérieure — Licences exclusives — Distributeur exclusif canadien de tablettes de chocolat importées intentant une action pour violation du droit d'auteur contre un distributeur non autorisé de ces tablettes après que des logos eurent été enregistrés au Canada comme étant des œuvres artistiques protégées par le droit d'auteur — Le distributeur canadien peut-il établir l'existence d'une violation initiale hypothétique? — Une tablette de chocolat peut-elle faire l'objet d'un droit d'auteur en raison de la présence d'œuvres protégées sur son emballage? — Les éléments ou les œuvres accessoires sont-ils soustraits à la protection du droit d'auteur? — Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42, art. 27(2)e).

KCI est le distributeur exclusif au Canada des tablettes de chocolat Côte d'Or et Toblerone fabriquées par ses sociétés mères KFB et KFS. Malgré les contrats d'exclusivité, Euro a continué d'importer et de mettre en circulation des tablettes de chocolat Côte d'Or et Toblerone qu'elle avait achetées en Europe. En 2002, afin de permettre à KCI de monter le présent dossier, KFB a enregistré au Canada trois logos de Côte d'Or en tant qu'œuvres artistiques protégées par le droit d'auteur, en plus de concéder à KCI une licence exclusive pour l'utilisation des œuvres en liaison avec des produits de confiserie. KFS a fait la même chose avec deux logos de Toblerone. KCI a ensuite mis Euro en demeure de cesser de distribuer tout produit sur lequel figuraient les œuvres protégées par le droit d'auteur. Devant le refus opposé par Euro, KCI a intenté contre celle-ci une action dans laquelle elle alléguait qu'Euro avait commis une violation à une étape ultérieure, au sens du par. 27(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, en important des exemplaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur appartenant à KFS et à KFB dans le but de les vendre ou de les mettre en circulation au Canada. KCI n'invoque pas ses droits en tant que titulaire de marques de commerce. Lors du procès, KCI a obtenu la somme de 300 000 \$ à titre de dommages-intérêts et Euro s'est vu interdire de mettre en vente, mettre en circulation, exposer ou offrir en vente des exemplaires des logos protégés par le droit d'auteur. Elle s'est également vu ordonner d'empêcher que le

produit ne constitue une contrefaçon du droit d'auteur. La requête en réexamen présentée par KCI a été rejetée. La Cour d'appel fédérale a rejeté un appel au fond, mais elle a renvoyé l'affaire au juge de première instance pour qu'il tranche la question des dommages-intérêts. Après avoir entendu des observations additionnelles, le juge de première instance a confirmé son ordonnance initiale.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et la juge Abella sont dissidentes): Le pourvoi est accueilli.

Les juges Binnie, Deschamps, Fish et **Rothstein**: La *Loi sur le droit d'auteur* ne soustrait pas les œuvres accessoires à la protection du droit d'auteur, et il n'appartient pas à notre Cour de le faire. Les droits et recours que prévoit la *Loi sur le droit d'auteur* sont également exhaustifs. Toutes les œuvres artistiques, y compris les logos, sont protégées par le droit d'auteur si elles satisfont aux normes requises du « talent et du jugement », et personne ne conteste en l'espèce que les logos en question sont légitimement visés par le droit d'auteur. La *Loi sur le droit d'auteur* ne justifie pas l'introduction d'une nouvelle théorie d'equity de l'« intérêt économique légitime » pour atténuer la portée de la mesure législative et pour exclure du champ d'application du droit d'auteur les logos figurant sur les emballages. En adoptant l'al. 64(3)*b*) de la Loi, le législateur a permis que les étiquettes bénéficient à la fois de la protection conférée par le droit d'auteur et de celle conférée par la marque de commerce. Jusqu'à ce qu'il prévoie le contraire, les tribunaux sont tenus de conclure que le logo apposé sur l'emballage d'une tablette de chocolat peut bénéficier à la fois de la protection conférée par la marque de commerce et de celle conférée par le droit d'auteur. [4-5] [8] [13]

Pour trancher le présent pourvoi, il faut simplement appliquer l'al. 27(2)e) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Pour avoir gain de cause, KCI doit démontrer qu'Euro a importé des œuvres qui auraient constitué une violation du droit d'auteur si elles avaient été produites au Canada par les personnes qui les ont produites. Toutefois, il n'est pas possible en l'espèce d'établir l'existence de cette violation initiale hypothétique. KFB et KFS ont produit les exemplaires contestés des œuvres en Europe. Elles n'auraient pas violé le droit d'auteur si elles avaient produit les logos de Côte d'Or et de Toblerone au Canada parce qu'elles sont, respectivement, les titulaires du droit d'auteur sur ces logos au Canada. Étant donné que le titulaire du droit d'auteur ne peut pas être responsable de la violation de ce droit envers son licencié exclusif, il n'y a en l'espèce aucune violation hypothétique et, partant, aucune contravention à l'al. 27(2)e) de la part d'Euro. [14-15] [20] [23-24]

Lorsque l'al. 27(2)e) de la Loi sur le droit d'auteur est interprété dans son contexte et conjointement avec les dispositions définitoires et celles relatives à la responsabilité, la conclusion qui s'impose est que le licencié exclusif peut intenter une action pour violation du droit d'auteur contre des tiers, mais non contre le titulaire-concédant du droit d'auteur. Le seul recours dont le licencié exclusif dispose contre le titulaire-concédant est une action fondée sur la responsabilité contractuelle. Bien que la Loi place les licenciés exclusifs au-dessus des simples licenciés et qu'elle leur permette d'acquérir un intérêt de propriété limité dans le droit d'auteur, le traitement que la Loi réserve aux licenciés exclusifs et aux cessionnaires traduit nettement l'intention du législateur de traiter les licenciés exclusifs différemment des titulaires du droit d'auteur et des cessionnaires. Premièrement, le législateur a expressément indiqué qu'il placait les cessionnaires sur un pied d'égalité avec les titulaires du droit d'auteur, mais il ne l'a pas fait en ce qui concerne les licenciés exclusifs. Deuxièmement, contrairement au cessionnaire, le licencié exclusif n'est pas habilité à intenter une action pour violation du droit d'auteur sans être constitué partie avec le titulaire-concédant. Troisièmement, en définissant la « licence exclusive » comme étant une « autorisation », l'art. 2.7 porte à croire qu'il est question d'un intérêt qui ne constitue pas un droit de propriété. Si le législateur avait voulu que le licencié exclusif puisse intenter une action pour violation du droit d'auteur contre le titulaire-concédant, il aurait placé les licenciés exclusifs sur un pied d'égalité avec les cessionnaires ou il aurait expressément accordé ce droit aux licenciés exclusifs dans le texte de la Loi. [15] [31] [40-41] [48] [50]

Le juge **Fish**: Il y a accord avec les motifs du juge Rothstein, mais, sans trancher cette question, un doute sérieux est exprimé quant à la possibilité de transformer, comme KCI cherche à le faire, le droit régissant la protection de la propriété intellectuelle au Canada en un instrument de contrôle du commerce qui n'est pas envisagé par la Loi sur le droit d'auteur. [56]

Les juges **Bastarache**, LeBel et Charron : La présence simplement accessoire des œuvres protégées sur les emballages des tablettes de chocolat ne rend pas applicables à ces dernières les protections offertes par la Loi sur le droit d'auteur. Le paragraphe 27(2) de la Loi, qui interdit l'importation parallèle au Canada d'œuvres protégées par le droit

d'auteur, ne peut pas être invoqué pour empêcher Euro d'importer au Canada de véritables tablettes de chocolat Toblerone et Côte d'Or en vue de leur mise en vente ou en location, de leur mise en circulation ou de leur utilisation dans un but commercial, pour le motif que les logos sont des œuvres protégées par le droit d'auteur. [57]

Il faut interpréter la *Loi sur le droit d'auteur* en tenant compte de la cohérence interne du régime qu'elle établit et d'une manière compatible avec la *Loi sur les marques de commerce*. La législation sur les marques de commerce protège les parts de marché des biens commerciaux, alors que le droit d'auteur protège les gains économiques résultant de l'exercice du talent et du jugement. Il n'y a pas lieu de recourir à la législation sur le droit d'auteur pour protéger une part de marché si cela oblige à la sortir de son champ d'application normal dans le cas où l'intérêt économique en jeu n'est qu'accessoirement lié à l'œuvre protégée par le droit d'auteur. [83]

Le paragraphe 27(2) est censé protéger les auteurs contre l'appropriation non autorisée des gains découlant de leur qualité d'auteur, mais cette protection ne s'étend pas à la totalité des gains économiques revendiqués par l'auteur ou le titulaire du droit d'auteur. Ce paragraphe ne peut pas être invoqué si l'œuvre en cause est simplement un élément accessoire d'un autre bien de consommation et que c'est ce bien qui est vendu, mis en circulation ou utilisé dans un but commercial. Ce n'est que si l'œuvre elle-même fait l'objet de la vente ou de l'autre utilisation commerciale que l'on peut dire, à juste titre, que la disposition s'applique et que la protection est offerte. Le paragraphe 27(2) n'a pas pour objet de protéger les fabricants contre l'importation non autorisée de biens de consommation dont l'emballage reproduit une œuvre protégée par le droit d'auteur, laquelle œuvre est simplement accessoire à la valeur de ces biens en tant que biens de consommation. Les droits transférés au licencié doivent, à l'instar de ceux du créateur de l'œuvre, être limités aux intérêts économiques légitimes résultant de l'exercice du talent et du jugement. [80] [90] [97]

Pour qu'il y ait responsabilité au regard de l'al. 27(2)e), il faut donc conclure que le défendeur avait l'intention d'accomplir un acte énuméré aux al. 27(2)a) à c), soit la vente, la location, la mise en circulation ayant un effet préjudiciable ou l'utilisation dans un but commercial d'exemplaires d'une œuvre. Si un consommateur raisonnable qui effectue une opération commerciale ne croit pas que c'est l'œuvre protégée par le droit d'auteur qu'il achète ou utilise, il est probable que l'œuvre est simplement un élément accessoire du bien de consommation visé par l'opération et que le par. 27(2) ne peut pas être invoqué. [90] [93-94]

Il y a accord avec les juges dissidentes pour dire que, si le par. 27(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* avait été applicable en l'espèce, le licencié exclusif aurait pu poursuivre le titulaire-concédant du droit d'auteur. [75]

La juge en chef McLachlin et la juge Abella (dissidentes): KCI a le droit d'exercer les recours prévus par la Loi sur le droit d'auteur afin d'empêcher Euro de vendre ou de mettre en circulation les œuvres protégées par le droit d'auteur (les logos). Premièrement, l'œuvre protégée par le droit d'auteur est « vendue » ou « mise en circulation » lorsqu'elle est imprimée sur l'emballage d'un produit de consommation. Rien dans la Loi ne milite en faveur d'une définition restrictive du terme « vente », et l'al. 64(3)b) de la Loi étend aux marques de commerce et aux étiquettes la protection conférée par le droit d'auteur. Dès qu'une œuvre est visée par les al. 27(2)a) à c) et qu'elle peut par ailleurs bénéficier de la protection conférée par le droit d'auteur, la Loi ne permet pas aux tribunaux de limiter cette protection en fonction de la question de savoir si les logos apposés sur l'emballage sont « accessoires » ou si le titulaire du droit d'auteur a un « intérêt économique légitime ». Deuxièmement, le titulaire d'une licence exclusive au Canada peut-il invoquer une protection contre la violation à une étape ultérieure lorsque l'œuvre protégée par le droit d'auteur a été produite par le titulaire-concédant. Le titulaire d'un droit d'auteur qui a concédé une licence exclusive a concédé temporairement au licencié exclusif un intérêt propriétal dans le droit d'auteur même (par. 13(7)). La portée de l'intérêt précisément concédé est déterminée par les conditions du contrat de licence. En l'espèce, le contrat confère à KCI le droit exclusif de produire, de reproduire, d'utiliser, de mettre en circulation et de vendre les produits au Canada. Ces termes, interprétés conjointement avec les droits concédés au licencié exclusif à l'art. 2.7 et au par. 13(7) de la Loi sur le droit d'auteur, ainsi qu'avec le droit, énoncé au par. 36(1), de soutenir et faire valoir ses droits et intérêts par l'exercice des recours prévus par la Loi, confèrent au licencié exclusif le droit d'invoquer la Loi relativement à une violation du droit d'auteur, non seulement contre des tiers mais aussi contre le titulaire-concédant. Le titulaire-concédant demeure, à proprement parler, le titulaire du droit d'auteur, mais il est néanmoins responsable envers le licencié exclusif s'il viole l'intérêt dans le droit d'auteur qu'il lui a concédé. [108-109] [118] [121-123] [128]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Desjardins, Noël et Pelletier), [2006] 3 R.C.F. 91, 265 D.L.R. (4th) 555, 346 N.R. 104, 47 C.P.R. (4th) 113, [2005] A.C.F. n° 2082 (QL), 2005 CAF 427, qui a infirmé en partie une décision du juge Harrington, [2004] 4 R.C.F. 410, 252 F.T.R. 50, 33 C.P.R. (4th) 246, [2004] A.C.F. n° 804 (QL), 2004 CF 652. Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et la juge Abella sont dissidentes.

François Boscher et Pierre-Emmanuel Moyse, pour l'appelante.

Timothy Lowman et Kenneth D. McKay, pour les intimées.

Howard P. Knopf et Elizabeth G. Elliott, pour l'intervenant le Conseil canadien du commerce de détail.

R. Scott Jolliffe et James H. Buchan, pour l'intervenante l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada.

Procureur de l'appelante : François Boscher, Montréal.

Procureurs des intimées : Sim, Lowman, Ashton & McKay, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Conseil Canadien du commerce de détail : Macera & Jarzyna, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada : Gowling Lafleur Henderson, Toronto.

Syl Apps Secure Treatment Centre and Douglas Baptiste v. B.D., K.D., E.S. and J.D., and S.D. and A.D. by their Litigation Guardian E.S. - and - Attorney General of British Columbia (Ont.) (31404)

Indexed as: Syl Apps Secure Treatment Centre v. B.D. / Répertorié : Syl Apps Secure Treatment Centre c. B.D. Neutral citation: 2007 SCC 38. / Référence neutre : 2007 CSC 38.

Hearing: April 26, 2007 / Judgment: July 27, 2007

Audition: Le 26 avril 2007 / Jugement: Le 27 juillet 2007

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Torts — Negligence — Duty of care — Child in need of protection — Child apprehended by Crown and ordered by court to be placed in treatment centre — Whether treatment centre and its social workers owe duty of care to family members of child — When new duty of care should be recognized.

In January 1995, R.D. was apprehended by the Children's Aid Society and placed in a foster home. She was 14 years old and had written a story at her school which alleged that her parents had physically and sexually abused her. After a police investigation, no criminal charges were laid. R.D. was found to be a child in need of protection and temporary wardship was ordered. After being placed in foster care and subsequently transferred to several psychiatric facilities, she was sent to a treatment centre where B was her social worker/case coordinator. R.D., with her consent, was made a permanent ward of the Crown in October 1996. Her parents, grandmother, and three siblings issued a statement of claim seeking \$40,000,000 in damages. The family's allegations revolved around their assertion that R.D. was treated by the treatment centre and B as if her parents had physically and sexually abused her, that this was negligent conduct, and that the negligence caused R.D. not to return to her family, thereby depriving the family of a relationship with her. A motion was filed under Rule 21.01(1)(b) of the Ontario *Rules of Civil Procedure* to have the statement of claim struck out on the ground that it disclosed no reasonable cause of action. The motion was granted, but the Court of Appeal set aside the motions judge's decision.

Held: The appeal should be allowed.

In order to establish that the treatment centre and B owed R.D.'s family a duty of care, (1) the harm complained of must have been reasonably foreseeable, (2) there must have been sufficient proximity between them and the family such that it would be fair and just to impose a duty of care, and (3) there must be no residual policy reasons for declining to impose such a duty. Here, reasonable foreseeability is not disputed, but the analysis stalls at the proximity stage. The deciding factor in this case is the potential for conflicting duties: imposing a duty of care in respect of the relationship between the family of a child in care and that child's court-ordered service providers creates a genuine potential for "serious and significant" conflict with the service providers' transcendent statutory duty to promote the best interests, protection and well-being of the children in their care. When a child is placed in the temporary care of the Children's Aid Society, or if Crown wardship is ordered, the Child and Family Services Act creates an inherently adversarial relationship between parents and the state. The fact that the interests of the parents and of the child may occasionally align does not diminish the concern that in many if not most of the cases, conflict is inevitable. While it is true that ss. 1 and 37(3) of the Child and Family Services Act, which the family seeks to rely on to ground proximity, make reference to the family, nothing in them detracts from the Act's overall and determinative emphasis on the protection and promotion of the child's best interests, not those of the family. Furthermore, the treatment centre and B are providing services to R.D. in a treatment context, a context that invokes medical paradigms of confidentiality and privacy. To recognize a duty to parents in this context could also result in conflicting duties in the provision of medical treatment to children who have been removed from their parents' custody. It is very difficult to see how different professionals, including doctors and social workers, could all effectively work together if some of them owed a duty other than to the child/patient. Lastly, the conclusion that there is no proximity is reinforced by two additional reflections of legislative policy. The first is that the Act itself provides a remedy for families seeking to challenge the way their child is treated. The second is that there is a clear legislative intent to protect those working in the child protection field from liability for the good faith exercise of their statutory duty, and this intent is reflected in statutory immunity provisions. Since the statutory mandate is to treat the child's interests as paramount, there is, where the duties to the child have been performed in accordance with the statute, no liability to the family. [34] [36-37] [41-43] [46] [54] [56] [59-60] [64]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Laskin, Sharpe and Juriansz JJ.A.) (2006), 79 O.R. (3d) 45, 264 D.L.R. (4th) 135, 206 O.A.C. 350, 22 R.F.L. (6th) 87, [2006] O.J. No. 181 (QL), allowing an appeal from a decision of Hoilett J., 2004 CarswellOnt. 8102. Appeal allowed.

Dennis W. Brown, Q.C., Lise G. Favreau and Malliha Wilson, for the appellants.

Matthew Wilton and Gregory Graham, for the respondents.

Natalie Hepburn Barnes, for the intervener.

Solicitor for the appellants: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondents: Matthew Wilton & Associate, Toronto.

Solicitor for the intervener: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Enfant ayant besoin de protection — Enfant appréhendée par la Couronne et placée, sur ordre du tribunal, dans un centre de traitement — Le centre de traitement et ses travailleurs sociaux ont-il une obligation de diligence envers les membres de la famille de l'enfant? — Dans quels cas y a-t-il lieu de reconnaître une nouvelle obligation de diligence?

En janvier 1995, R.D. a été appréhendée par la société d'aide à l'enfance et placée en famille d'accueil. Elle avait 14 ans. Dans une rédaction, à l'école, elle avait écrit qu'elle avait subi des sévices physiques et sexuels de la part de ses parents. Après une enquête policière, aucune accusation n'a été portée. R.D. a été déclarée enfant ayant besoin de protection et une ordonnance de tutelle temporaire a été rendue. Après avoir été placée en famille d'accueil, puis transférée à plusieurs établissements psychiatriques, elle a été envoyée dans un centre de traitement où le travailleur social affecté à son cas comme coordonnateur clinique était B. Avec son consentement, elle a été placée sous la tutelle permanente de la Couronne en octobre 1996. Son père, sa mère, une de ses grand-mères et ses trois frères et soeur ont intenté une action en dommages-intérêts dans laquelle ils réclamaient 40 000 000 \$. Ils soutenaient principalement que le centre de traitement et B avaient traité R.D. comme si ses parents lui avaient infligé des sévices physiques et sexuels, ce qui constituait de la négligence, et qu'à cause de cette négligence R.D. n'était jamais retournée dans sa famille, ce qui privait celle-ci de ses liens avec elle. On a présenté une motion en vertu de l'al. 21.01 (1) b) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario pour faire radier la déclaration au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée. La motion a été accueillie, mais la Cour d'appel a annulé la décision du juge des motions.

Arrêt: Pourvoi accueilli.

Pour établir que le centre de traitement et B ont une obligation de diligence envers la famille de R.D., il faut (1) que le préjudice reproché soit raisonnablement prévisible, (2) qu'il y ait eu entre eux et la famille un lien de proximité suffisamment étroit pour qu'il soit juste et équitable de leur imposer une obligation de diligence et (3) qu'il n'existe aucune considération de politique générale résiduelle justifiant la non-imposition d'une telle obligation. En l'espèce, la prévisibilité raisonnable n'est pas contestée, mais l'analyse s'enraye à l'étape de la proximité. Le facteur déterminant ici est le risque de conflit d'obligations. En effet, en imposant une obligation de diligence fondée sur la relation entre la famille d'un enfant pris en charge et les fournisseurs de soins désignés par le tribunal pour cet enfant, on crée un risque réel de sérieux conflit avec le devoir transcendant que la loi impose aux fournisseurs de services de veiller à l'intérêt véritable, à la protection et au bien-être de l'enfant dont ils ont la charge. Si l'enfant est confié temporairement à la société d'aide à l'enfance ou s'il est déclaré pupille de la Couronne, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* crée une relation intrinsèquement antagoniste entre les parents et l'État. Ce n'est pas parce que les intérêts des parents et ceux de

l'enfant peuvent parfois coïncider que le problème de l'inévitabilité du conflit qui se pose dans beaucoup de ces cas, voire la majorité, s'en trouve diminué. Il est vrai l'art. 1 et le par. 37(3) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, qu'invoque la famille pour fonder l'existence d'une proximité, font état de la famille, mais rien dans ces dispositions ne diminue la prépondérance générale et déterminante que la Loi accorde à la protection et à la promotion de l'intérêt véritable de l'enfant, non celui de la famille. En outre, le centre de traitement et B prodiguent des soins à R.D. dans un contexte de traitement, contexte qui fait intervenir les modèles médicaux de confidentialité et de protection de la vie privée. Dans ce contexte, si l'on reconnaissait l'existence d'une obligation envers les parents, le traitement médical d'enfants qui ont été retirés de la garde de leurs parents pourrait donner lieu à des obligations conflictuelles. On peut difficilement concevoir comment différents professionnels, dont des médecins et des travailleurs sociaux, pourraient travailler ensemble de façon efficace si certains d'entre eux avaient une obligation envers une personne autre que l'enfant/le patient. Enfin, deux autres éléments indicatifs de la politique législative renforcent la conclusion de l'inexistence du lien de proximité. Le premier découle de ce que la Loi elle-même prévoit un recours pour les familles qui veulent contester la façon dont leur enfant est traité. Le second élément réside dans le fait que le législateur a clairement eu l'intention de protéger ceux qui travaillent dans le domaine de la protection de l'enfance contre la responsabilité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exécution des obligations que la loi leur impose, comme en témoignent les dispositions d'immunité. Puisque selon le mandat confié par la loi il faut donner la primauté à l'intérêt de l'enfant, il n'existe pas, lorsque les obligations envers l'enfant ont été exécutées conformément à la loi, de responsabilité à l'égard de la famille. [34] [36-37] [41-43] [46] [54] [56] [59-60] [64].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Laskin, Sharpe et Juriansz) (2006), 79 O.R. (3d) 45, 264 D.L.R. (4th) 135, 206 O.A.C. 350, 22 R.F.L. (6th) 87, [2006] O.J. No. 181 (QL), qui a accueilli un appel contre une décision du juge Hoilett, 2004 CarswellOnt. 8102. Pourvoi accueilli.

Dennis W. Brown, c.r., Lise G. Favreau et Malliha Wilson, pour les appelants.

Matthew F. Wilton et Gregory Graham, pour les intimés.

Natalie Hepburn Barnes, pour l'intervenant.

Procureur des appelants : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs des intimés : Matthew Wilton & Associate, Toronto.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Bennett Parker Rhyason v. Her Majesty The Queen (Alta.) (31772)

Indexed as: R. v. Rhyason / Répertorié : R. c. Rhyason

Neutral citation: 2007 SCC 39. / Référence neutre : 2007 CSC 39.

Hearing: May 17, 2007 / Judgment: July 27, 2007

Audition: Le 17 mai 2007 / Jugement: Le 27 juillet 2007

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Impaired driving causing death — Reasonable and probable grounds to demand breath samples — Distinction between consumption and impairment — Whether trial judge applied wrong test for determining whether police officer had reasonable and probable grounds to demand breath samples — Whether misstatements in trial judge's reasons sufficiently undermining to warrant appellate intervention — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 253, 254(3), 255(3).

After the accused spent a number of hours consuming alcohol, the vehicle he was driving struck and killed a pedestrian. At the scene, the arresting officer noticed that the accused had bloodshot eyes, blinked slowly, was shaking, and had an odour of alcohol on his breath. The officer arrested the accused for impaired driving causing death and demanded he provide evidential breath samples. The samples indicated blood alcohol levels that exceeded the legal limit when operating a motor vehicle. At trial, the accused applied to exclude the breath samples. In concluding that the officer had reasonable and probable grounds to have demanded the samples, the trial judge stated that there a"is no strict requirement that the officer . . . have evidence of impairment (as distinct from, and additional to, mere consumption) before proceeding with the arrest or demand". The trial judge found the accused guilty. The majority of the Court of Appeal affirmed the conviction, holding that when his reasons were read in their entirety he had applied the correct test in determining whether there were reasonable and probable grounds to demand a breath sample. The dissenting judge would have ordered a new trial, being of the view that the breath samples should not have been admitted because the trial judge applied the wrong test.

Held (McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Charron JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Bastarache, LeBel, Deschamps, **Abella** and Rothstein JJ.: While the impugned passages in the trial judge's reasons are, by themselves, a misstatement, when his reasons are read as a whole they reflect the application of the proper test. The trial judge referred to s. 254(3) of the *Criminal Code* as containing the appropriate test and, at numerous times, he signalled that he was relying on more than just evidence of consumption as a basis for his finding that the arresting officer had reasonable and probable grounds to demand a breath sample. The trial judge correctly considered the relevant testimony of the officer about the circumstances of the accident, as well as signs of the accused's impairment. He also reviewed the relevant jurisprudence emanating from similar fact situations and appropriately took into consideration the presence of an unexplained accident. There is accordingly no basis for appellate intervention. [9] [14-17] [19-20]

Per McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Charron JJ. (dissenting): It is precisely the trial judge's erroneous holding on the critical issue of reasonable and probable grounds to demand a breath sample when read in the context of his reasons as a whole, and in light of the evidence presented at trial, that leads to the conclusion that he erred in law and applied the wrong legal test. No meaning can be given to the trial judge's holding other than that conveyed by the clear language that he used. Nowhere, before or after the impugned passage, is there an accurate statement of the test that requires something more than the evidence of alcohol consumption to substantiate the officer's reasonable and probable grounds for demanding a breath sample. Moreover, the combination of objective facts listed by the trial judge, which refer to alcohol consumption only or are silent as to the accused's condition, do not indicate he understood that mere consumption did not constitute reasonable and probable grounds. To the contrary, the trial judge's statement that the combination of facts reasonably indicates the offence of impaired driving causing death compounds rather than corrects his erroneous holding. While the circumstances of an accident, along with other evidence, can be taken into account in determining whether an officer had the requisite grounds, what defeats the argument here is that the circumstances of the accident did not form part of the evidential basis upon which the officer based his demand. [7-8] [3-4] [6-8]

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (McFadyen, Hunt and Slatter JJ.A.) (2006), 397 A.R. 163, 384 W.A.C. 163, 70 Alta. L.R. (4th) 66, 214 C.C.C. (3d) 337, 40 M.V.R. (5th) 38, [2007] 3 W.W.R. 195, [2006] A.J. No. 1498 (QL), 2006 ABCA 367, affirming a decision of Lee J. of the Court of Queen's Bench (2006), 389 A.R. 277, [2006] A.J. No. 58 (QL), 2006 ABQB 60. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Binnie, Fish and Charron JJ. dissenting.

Shannon K.C. Prithipaul, for the appellant.

Susan D. Hughson, Q.C., for the respondent.

Solicitors for the appellant: Gunn & Prithipaul, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Conduite avec les facultés affaiblies ayant causé la mort — Motifs raisonnables pour exiger des échantillons d'haleine — Distinction entre consommation et capacité affaiblie — Le juge du procès a-t-il appliqué le mauvais critère pour décider si le policier avait des motifs raisonnables pour exiger des échantillons d'haleine? — Est-ce que les énoncés dans les motifs du juge du procès sont erronés au point de justifier une intervention en appel? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 253, 254(3), 255(3).

Après avoir consommé de l'alcool, sur une période de plusieurs heures, l'accusé a conduit sa voiture et heurté mortellement un piéton. Sur les lieux de l'accident, le policier qui a effectué l'arrestation a remarqué que l'accusé avait les yeux injectés de sang, qu'il clignait des yeux lentement, qu'il tremblait et que son haleine dégageait une odeur d'alcool. Le policier a arrêté l'accusé pour conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort et lui a ordonné de fournir des échantillons d'haleine pour les besoins de la preuve. Ces échantillons ont indiqué une alcoolémie supérieure à la limite permise par la loi lors de la conduite d'un véhicule à moteur. Au procès, l'accusé a demandé l'exclusion des échantillons d'haleine. Le juge du procès a conclu que le policier avait des motifs raisonnables d'ordonner à l'accusé de fournir des échantillons d'haleine, affirmant qu'« il n'y a pas d'exigence stricte que le policier qui décide procéder à l'arrestation ou d'ordonner qu'un échantillon d'haleine soit fourni ait préalablement une preuve de la capacité affaiblie (qui est distincte de la simple consommation d'alcool et s'y ajoute) ». Le juge du procès a déclaré l'accusé coupable. La Cour d'appel à la majorité a confirmé la déclaration de culpabilité, statuant que, lorsqu'on lit l'ensemble des motifs du juge du procès, on constate qu'il a appliqué le critère approprié pour décider s'il existait des motifs raisonnables pour exiger un échantillon d'haleine. Le juge dissident aurait ordonné la tenue d'un nouveau procès, estimant que les échantillons d'haleine n'auraient pas dû être admis parce que le juge du procès avait appliqué le mauvais critère.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Charron sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Bastarache, LeBel, Deschamps, **Abella** et Rothstein: Bien que, pris isolément, les passages contestés des motifs du juge du procès constituent une affirmation inexacte, l'ensemble de ses motifs démontre que le critère approprié a été appliqué. Le juge du procès a mentionné le par. 254(3) du *Code criminel* qui prévoit le critère approprié et, à maintes reprises, il a signalé qu'il ne se fondait pas uniquement sur la preuve de la consommation d'alcool pour conclure que le policier ayant procédé à l'arrestation avait des motifs raisonnables d'exiger un échantillon d'haleine. Le juge du procès a aussi correctement examiné le témoignage pertinent du policier concernant les circonstances de l'accident et les signes de l'affaiblissement de la capacité de l'accusé. Il a également examiné la jurisprudence pertinente relative à des situations factuelles semblables et il a eu raison de prendre en compte la présence d'un accident inexpliqué. Il n'existe en conséquence aucune raison justifiant une intervention en appel. [9] [14-17] [19-20]

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et **Charron** (dissidents): C'est précisément la décision erronée du juge du procès sur la question cruciale des motifs raisonnables d'exiger un échantillon d'haleine, considérée dans le contexte de l'ensemble de ses motifs et à la lumière de la preuve présentée au procès, qui amène à conclure que

le juge du procès a commis une erreur de droit et appliqué le mauvais critère. Aucune autre signification que celle conférée par les termes clairs qu'il a employés ne saurait être attribuée à la décision du juge du procès. Nulle part avant ou après le passage contesté ne trouve-t-on un énoncé exact du critère qui exige davantage que la preuve de consommation d'alcool pour appuyer les motifs raisonnables du policier pour requérir un échantillon d'haleine? En outre, la combinaison de faits objectifs énumérés par le juge du procès, lesquels ne font état que de la consommation d'alcool et sont par ailleurs muets quant à l'état de l'accusé, n'indique pas qu'il considérait que la simple consommation ne constituait pas un motif raisonnable. Au contraire, l'énoncé du juge du procès selon lequel cette combinaison de faits signale raisonnablement l'infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort aggrave sa décision erronée plutôt qu'il ne la corrige. Bien que les circonstances d'un accident puissent être prises en considération avec d'autres éléments de preuve pour décider si un policier disposait des motifs requis, ce qui s'y oppose en l'espèce c'est que les circonstances de l'accident ne faisaient pas partie des éléments de preuve sur lesquels le policier a fondé sa demande. [7-8] [3-4] [6-8]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges McFadyen, Hunt et Slatter) (2006), 397 A.R. 163, 384 W.A.C. 163, 70 Alta. L.R. (4th) 66, 214 C.C.C. (3d) 337, 40 M.V.R. (5th) 38, [2007] 3 W.W.R. 195, [2006] A.J. No. 1498 (QL), 2006 ABCA 367, qui a confirmé une décision du juge Lee de la Cour du Banc de la Reine (2006), 389 A.R. 277, [2006] A.J. No. 58 (QL), 2006 ABQB 60. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish et Charron sont dissidents.

Shannon K.C. Prithipaul, pour l'appelant.

Susan D. Hughson, c.r., pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Gunn & Prithipaul, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE								
S D	M L	T M	W M	T	F V	SS		
	1	2	3	4	5	6		
7	H 8	M 9	10	11	12	13		
14	15	16	17	18	19	20		
21	22	23	24	25	26	27		
28	29	30	31					

	NOVEMBER - NOVEMBRE								
S D	M L	T M	W M	T	F V	SS			
				1	2	3			
4	M 5	6	7	8	9	10			
11	H 12	13	14	15	16	17			
18	19	20	21	22	23	24			
25	26	27	28	29	30				

	DECEMBER - DECEMBRE							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
						1		
2	M 3	4	5	6	7	8		
9	10	11	12	13	14	15		
16	17	18	19	20	21	22		
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29		

- 2008 -

JANUARY - JANVIER									
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS			
		H 1	2	3	4	5			
6	7	8	9	10	11	12			
13	14	15	16	17	18	19			
20	M 21	22	23	24	25	26			
27	28	29	30	30					

	FEBRUARY - FÉVRIER							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S		
					1	2		
3	4	5	6	7	8	9		
10	11	12	13	14	15	16		
17	M 18	19	20	21	22	23		
24	25	26	27	28	29			

MARCH - MARS								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S		
						1		
2	3	4	5	6	7	8		
9	10	11	12	13	14	15		
16	M 17	18	19	20	H 21	22		
23	H 24	25	26	27	28	29		
30	31							

APRIL - AVRIL									
S D	M	T M	W M	ТЈ	F V	o o			
		1	2	3	4	5			
6	7	8	9	10	11	12			
13	M 14	15	16	17	18	19			
20	21	22	23	24	25	26			
27	28	29	30						

MAY - MAI								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S		
				1	2	3		
4	5	6	7	8	9	10		
11	M 12	13	14	15	16	17		
18	H 19	20	21	22	23	24		
25	26	27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court: Séances de la cour:

Motions: Requêtes:

Holidays: Jours fériés: M Н

- 18 sitting weeks/semaines séances de la cour
 85 sitting days/journées séances de la cour
 9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
- holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions